**ANNEXE 4 : Modèle de formulaire de demande d’adhésion à l’aide au démarrage de l’activité exclusive d’infirmier en pratique avancée en libéral (IPAL)**

**Avenant 7 à la convention nationale des infirmiers (1)**

Identification de l’infirmier en pratique avancée :

Je, soussigné (e),

Nom : …………………………………………

Prénom : ………………………………………….

Numéro d’identification AM : ……………………

Adresse du lieu d’exercice principal : …………………………..

Déclare exercer une activité exclusive en pratique avancée ………. jours par semaine (*indiquer le nombre de jours* *en moyenne sur l’année*) depuis le …………20… (*indiquer la date de début d’activité en tant qu’IPAL exclusif*).

Déclare avoir pris connaissance des conditions d’éligibilité de l’aide au démarrage à l’activité exclusive d’IPAL, des engagements permettant d’obtenir le versement de l’aide (détaillés en annexe 1) et m’engage à les respecter.

*Cachet de l’infirmier en pratique avancée*

Fait à …………………………………

Le …………………………………….

|  |
| --- |
| A remplir par la CPAM/CGSS :  Date d’accusé de réception par la caisse du formulaire d’adhésion : …………  Adhésion enregistrée (2)  Adhésion non enregistrée et motif du rejet (2) : ……………………………..  *Cachet de la caisse* *Date ………………………*  Montant maximal de l’aide versée si respect des engagements au contrat (3) :   * Au titre de la 1ère année :……………………… * Au titre de la 2ème année :……………………..   Nombre minimum de patients à suivre par l’IPA (3) :   * Au titre de la 1ère année :………………………. * Au titre de la 2ème année :……………………… |

(1) Document à remplir par l’infirmier, en double exemplaire, et à envoyer à la CPAM/CGSS du lieu de son exercice principal. Un exemplaire signé par la caisse est ensuite renvoyé au professionnel signataire.

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) A proratiser en fonction du niveau d’activité de l’IPA (nombre de jours d’activité par semaine en moyenne sur l’année)

**Annexe 1 : Présentation de l’aide au démarrage de l’activité libérale exclusive en tant qu’infirmier en pratique avancée versée dans le cadre du forfait d’aide à l’informatisation et à la modernisation (prévu dans le cadre de l’avenant 7 à la convention nationale des infirmiers)**

|  |  |
| --- | --- |
| **OBJET** | Accompagner les infirmiers en pratique avancée (IPA) exerçant de manière exclusive dans leur début d’activité libéral |
| **BENEFICIAIRES** | Les infirmiers libéraux conventionnés exerçant une activité exclusive en pratique avancée n’ayant pas perçu dans les 5 années précédentes une aide à l’installation en zone sous-dense (ex : contrat incitatif infirmier) et notamment :   * les infirmiers en pratique avancée s’installant en libéral pour se consacrer exclusivement à la pratique avancée\* ou * les infirmiers installés en libéral qui informent leur caisse de rattachement de leur souhait de consacrer leur activité exclusivement à la pratique avancée\*.   *\* L’activité exclusive en pratique avancée est entendue comme une activité libérale exercée exclusivement en pratique avancée (hors activité libérale de soins infirmiers généraux) ce qui n’empêche pas l’infirmier d’exercer parallèlement une activité salariée en structure de soins par exemple (hors salariat de professionnels de santé libéraux ou hors salariat de société d’exercice libéral).* |
| **MODALITES D’ADHESION** | L’IPA fait part à sa CPAM de rattachement de son souhait de bénéficier de cette aide via le formulaire d’adhésion dédié à remplir en deux exemplaires  Un IPA ne peut bénéficier qu’une seule fois de cette aide. |
| **ENGAGEMENTS DE L’INFIRMIER** | L’infirmier doit suivre, en tant qu’IPA, un minimum de :   * 50 patients la 1ère année ; * 150 patients la 2ème année   Et un maximum de 300 patients\*  *\*Au-delà de 300 patients, les partenaires conventionnels ont considéré que la viabilité économique de l’activité IPA était assurée. Ainsi l’aide ne sera plus versée à compter de l’atteinte de ce seuil.*  *Le seuil de patients à suivre pourra être proratisé si l’IPA exerce moins de 3 jours par semaine à titre libéral (en moyenne sur l’année)* |
| **AIDE VERSEE PAR L’ASSURANCE MALADIE EN CONTREPARTIE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS** | Versement à l’IPA d’une aide 27 000 euros sur 2 ans \*:   * 17 000 € versés au titre de la 1ère année ; * 10 000 € versés au titre de la 2ème année.   \**montant proratisé si l’IPA exerce moins de 3 jours par semaine à titre libéral (en moyenne sur l’année)*  *Un dispositif d’avance (50% de l’aide) est mis en place au titre de chaque année pour faciliter le démarrage de l’activité d’IPA* |
| **DUREE** | 2 ans NON RENOUVELABLE |
| **POSSIBILITE DE RECUPERATION DES SOMMES INDUMENT VERSEES PAR L’ASSURANCE MALADIE** | L’assurance maladie peut procéder à la récupération des sommes indument versées :   * en totalité si le seuil de 50 patients n’est pas atteint au cours de la première année ; * au prorata si le seuil de 150 patients n’est pas atteint au cours de la deuxième année ; * et le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir sur l’année au titre de laquelle l’aide est versée en cas d’atteinte du plafond de 300 patients. |